

mière année accomplie, l'agent stagiaire peut être astreint à un stage réglementaire de dix mois *au maximum*.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et les Chefs des Services intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1929
BONNECARRÈRE.

Secours aux veuves et orphelins des fonctionnaires décédés

ARRÊTÉ N° 269 bis fixant les modalités d'attribution et le taux des secours à allouer aux veuves et aux orphelins de fonctionnaires européens décédés au service du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Colonies en date du 28 novembre 1928 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les veuves de fonctionnaires, employés et agents des cadres européens coloniaux, locaux ou métropolitains et des agents contractuels et journaliers européens rétribués sur les fonds de l'un des budgets du Territoire décédés en activité de service ou en position de congé rétribué pourront bénéficier d'un secours dont la quotité est déterminée par les articles 2 et 3 ci-après :

ART. 2. — a) Lorsque le fonctionnaire, employé ou agent sera décédé au Territoire, sa veuve étant présente, le secours sera égal à 2 mois du traitement brut perçu par le défunt au moment de son décès ;

b) Lorsque le fonctionnaire, employé ou agent sera décédé au Territoire, sa veuve étant en France ou dans son pays d'origine, elle aura droit au secours prévu au paragraphe précédent ;

c) Lorsque le fonctionnaire, employé ou agent sera décédé en France ou dans son pays d'origine, en service ou en position de congé rétribué, la veuve aura droit à un secours égal à 2 mois du traitement brut d'Europe perçu par le mari au moment de son décès.

ART. 3. — Lorsque la veuve aura un ou plusieurs enfants à sa charge le secours sera majoré :

a) Dans les cas visés aux paragraphes a) et b) de l'article 2 ci-dessus, de deux mois (calculés à raison de 30 jours) d'indemnité de zone et de charges de famille ainsi que d'indemnité spéciale du Togo.

b) Dans le cas du paragraphe c) de deux douzièmes des indemnités annuelles pour charges de famille, de séjour et de résidence que le mari percevait au moment de son décès.

ART. 4. — Lorsque le père, fonctionnaire ou contractuel ne laissera pas de veuve mais seulement des enfants encore à sa charge, le secours et l'allocation supplémentaire visés aux articles 2 et 3 ci-dessus seront accordés par parts égales aux enfants légitimes ou naturels reconnus.

Les mêmes allocations seront payées aux orphelins de la femme fonctionnaire ou contractuelle veuve ou divorcée décédée, à condition toutefois, dans ce dernier cas, que le père des enfants soit lui-même déjà décédé ou que les enfants aient été mis légalement à la charge de la mère.

ART. 5. — Les secours prévus par le présent arrêté ne sont pas dus à la famille du fonctionnaire, employé ou agent décédé en position de disponibilité ou de congé hors cadres pour servir dans le commerce ou l'industrie.

ART. 6. — Les secours seront accordés sur la demande des intéressés ou de leurs tuteurs, s'il s'agit d'orphelins mineurs, accompagnée de l'acte de décès du « de cujus ».

La demande de secours devra être adressée au Territoire au Commissaire de la République ; en France ou dans les pays d'origine, au Chef du Service Colonial de Bordeaux.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 mai 1929.
BONNECARRÈRE.

Interdiction de journaux

ARRÊTÉ N° 279 interdisant au Togo l'introduction, la circulation, et la mise en vente de journaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation, la mise en vente des journaux :

« L'IMPERO »
« IL TEVERO »
« L'A. Z. »

sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1929.
BONNECARRÈRE